



RESTRUCTURATION DE LA PLACE BERTIN BOISSIN CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE

ENTRE LA COMMUNE DE BAGNOLS-SUR-CEZE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

Entre : La commune de Bagnols-sur-Cèze, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Yves CHAPELET désigné ci-après par « la Commune » ou le « Coordonnateur » dûment accrédité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 17/09/2022.

Et : La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien représentée par son Président en exercice Jean-Christian REY, dûment accrédité à la signature de la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du désigné dans le texte qui suit par l'appellation « l'Agglomération ».

Préambule : La commune de Bagnols-sur-Cèze, dans le cadre de son programme de travaux 2020 a planifiée les travaux de restructuration de la place Bertin Boissin. Compte tenu du projet communal, l'Agglomération en charge des compétences eau potable et assainissement des eaux usées et pluviales urbaines envisage la réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable et de mise en séparatif des eaux usées et pluviales sous l'emprise du projet communal. Dans un souci d'une meilleure coordination des chantiers respectifs et considérant la forte imbrication de ces travaux, les co-contractants souhaitent les faire réaliser simultanément.

ARTICLE 1^{er} : *Objet de la convention*

Cette convention a pour but de définir entre la commune de Bagnols-sur-Cèze et l'Agglomération les dispositions relatives à un groupement de commande pour réaliser conjointement les travaux de restructuration de voirie, de réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable et de mise en séparatif des eaux usées et pluviales de la place Bertin Boissin.

ARTICLE 2 : *Coordonnateur du Groupement* :

Le coordonnateur du groupement sera la commune de Bagnols-sur-Cèze.

ARTICLE 3 : Estimation prévisionnelle du projet

L'estimation prévisionnelle globale du projet issue de l'avant-projet est définie ainsi :

Contractant concerné	Nature des travaux	Cout en € HT
Commune	Voirie – Mobiliers Urbains	890 000 €
Agglomération	Réseau eau potable	140 000 €
Agglomération	Réseau eaux usées	225 000 €
Agglomération	Réseau eaux pluviales	135 000 €
Commune	Réseaux secs - Eclairage	240 000 €
Commune	Espaces Verts	68 000 €
Commune	Aire de Jeux	40 000 €
Commune	Maitrise d'œuvre	68 000 €
Commune/Agglomération	Coordonnateur Sécurité	2 950 €
Commune/Agglomération	Diagnostics préalables : plan topographique, géodétection, recherche amiantes/HAP	6 500 €
TOTAL		1 815 450 € HT

Ces estimations s'entendent sous réserve des résultats de la consultation des entreprises et sous réserve d'éventuels modificatifs.

ARTICLE 4 : *Passation du Marché*

Le coordonnateur est mandaté par le groupement et s'engage à organiser la procédure de passation et la sélection du titulaire par un marché alloti « Lot 1 : Voirie – Mobiliers Urbains / Lot 2 : Réseaux humides / Lot 3 : Réseaux secs – Eclairage / Lot 4 : Espaces Verts / Lot 5 : Aire de Jeux », pour l'exécution des travaux.

L'Agglomération n'est concernée que par le lot 2 : Réseaux humides.

L'établissement, la signature et l'exécution de ce marché au nom des deux collectivités seront réalisés par le Coordonnateur. La Commission chargée de l'attribution selon l'article L1414-3 du CGCT sera celle de la Commune, y siègera un membre élu de l'Agglomération et le cas échéant un membre du service eau/assainissement dédié aux réseaux de l'Agglomération.

Le présidence est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 5 : *Suivi des travaux*

Un maitre d'œuvre unique sera chargé d'assurer la totalité des opérations de suivi des travaux, il sera désigné par le Coordonnateur du groupement, chaque membre du groupement devra procéder à la rémunération de la maitrise d'œuvre pour la partie qui l'incombe.

Un coordonnateur sécurité sera nommé par le Coordonnateur, chaque membre du groupement devra procéder à sa rémunération pour la partie qui lui incombe.

Les diagnostics préalables (géo-détection des réseaux et recherche d'amiantes et HAP dans les enrobés) seront commandés par le coordonnateur, chaque co-contractants devra procéder à sa rémunération pour la partie qui lui incombe.

Le service concerné de l'Agglomération sera convié systématiquement aux réunions de chantier et sera consulté sur les prises de décisions relatives aux ouvrages le concernant.

ARTICLE 6 : *Durée de la convention*

La convention sera révoquée après l'achèvement technique et administratif des travaux, objet de celle-ci.

ARTICLE 7 : *Paiement*

Le détail estimatif, figurant dans le marché de travaux, fera apparaître clairement, le montant des travaux de chaque co-contractant. Ainsi et conformément au dossier marché de travaux, chaque cocontractant prendra en charge le paiement des prestations qui lui incombe.

La mission de la maîtrise d'Œuvre sur les réseaux eau/assainissement/pluviaux sera prise en charge par la Commune. Et un titre de recette sera émis auprès de l'Agglomération afin que celle-ci paye la partie qui lui incombe.

ARTICLE 8 : *Rémunération du coordonnateur*

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux. Il prendra à ses frais toutes les démarches de publicité ou autres nécessaires à la passation du marché selon les dispositions du Code de la Commande publique.

ARTICLE 9 : *Modification des conditions d'exécution de la convention et règlement des litiges*

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à

Le

Le Maire,
Jean-Yves CHAPELET

Le Président,
Jean-Christian REY